
Décision du Défenseur des droits MLD 2013-170

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à des observations en justice

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thème : Congé d'adoption – Indemnités journalières – Sexe

Synthèse :

La HALDE a été saisie d'un refus d'une CPAM d'indemniser un père au titre du congé d'adoption. La CPAM fonde sa décision sur l'article L 331-7 du code de la sécurité sociale qui réserve ce droit aux mères, tout en leur permettant de le céder au père ou de le partager. Le Collège de la haute autorité a constaté que ce texte instaure une différence de traitement à raison du sexe, discriminatoire au sens de l'article 9e) de la directive 2006/54/CE, ainsi que de la combinaison des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par délibération n°2010-276 du 29 novembre 2010, le Collège de la haute autorité décide de présenter des observations dans le cadre de ce litige. Par décision en date du 27 septembre 2011, le tribunal des affaires de sécurité sociale a estimé que le refus opposé au réclamant présente un caractère discriminatoire. Condamnée à verser au réclamant les indemnités afférentes à son congé d'adoption, la CPAM a interjeté appel de cette décision. Par décision n° MLD 2012-97, le Défenseur des droits a présenté de nouvelles observations dans le cadre de l'instance d'appel. Par jugement du 24 octobre 2012, la Cour d'appel a confirmé la décision du TASS. La CPAM a par conséquent formé un pourvoi en cassation contre ce jugement.

La CPAM a appliqué les textes en vigueur. Il n'en demeure pas moins que sa décision est fondée sur une disposition discriminatoire, tant au regard du droit communautaire, que du droit européen. Par conséquent, le Défenseur des droits décide de présenter des observations devant la Cour de cassation.

Paris, le 24 septembre 2013

Décision du Défenseur des droits MLD 2013-170

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil de 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ;

Vu le code de la sécurité sociale.

Saisi par Monsieur X du refus opposé à sa demande d'indemnisation du congé d'adoption, par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ;

Décide de présenter des observations devant la Cour de cassation dans le cadre du pourvoi formé par la CPAM à l'encontre du jugement rendu par la Cour d'appel, le 24 octobre 2012, qui l'a condamnée à verser à Monsieur X les indemnités afférentes à son congé d'adoption.

A cette fin, le Défenseur des droits désigne Maître Y pour le représenter dans cette instance.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS